REPUBLIQUE FRANCAISE

Nîmes, le 02/02/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

1601521-3

M. le Président
ASSOCIATION FRANCOPHONIE ET AVENIR
[redacted]
30129 MANDUEL

Dossier n° : 1601521-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION FRANCOPHONIE ET AVENIR c/
COMMUNE DU GRAU DU ROI

AVIS AUDIENCE-CLOTURE INSTRUCTION IMMEDIATE
Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus est inscrite au rôle de l'audience publique du 02/03/2018 qui se tiendra à 09:30 heures dans la salle des audiences, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes.

En application des dispositions des articles R 611-11-1 et R 613-2 du code de justice administrative, vous êtes informé que cet avis d'audience emporte clôture d'instruction le 02/02/2018. Les mémoires produits à compter de cette date ne seront pas communiqués.

La procédure étant essentiellement écrite, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. Si vous y assistez, vous pourrez présenter des observations orales.

Conformément à l'article R. 711-3 du code de justice administrative, vous êtes informé que vous pourrez, si vous le souhaitez, prendre connaissance du sens des conclusions que le rapporteur public prononcera à l'audience, en consultant l'application Sagace. Cette application sera renseignée, à cet effet, dans un délai de l'ordre de deux jours avant l'audience. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne l'application Sagace, vous pourrez, dans ce même délai, prendre contact avec le greffe. Pour les requêtes entrant dans le champ de l'article R. 732-1-1* du même code, vous serez informé de la même façon si le rapporteur public est dispensé de prononcer des conclusions.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Francis KINACH

Art. R. 731-3 : Postérieurement au prononcé des conclusions du rapporteur public, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré. ; **Art. R. 732-1-1** : Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques à certains contentieux prévoyant que l'audience se déroule de plein droit sans conclusions du rapporteur public, le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant des contentieux suivants : 1° permis de conduire ; 2° refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; 3° naturalisation ; 4° entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions ; 5° taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel au sens de l'article 1496 du code général des impôts ainsi que contribution à l'audiovisuel public ; 6° aide personnalisée au logement ; 7° carte de stationnement pour personne handicapée.